

Léligramme

de

S. E. Hakkı Bey

à

S. E. Rifaağ Saaka

Rome le 22 juⁱⁿ 1909

N^o 635. -

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HHP. 1550^a

Copie.

Reçu léligramme N^o 280. -
Pour toute extension de privilèges égyptiens il faut un acte de Parlement. S'il s'agit d'abroger la restriction du dernier Traiman c'est certainement une extension de privilèges et la condition que l'Angleterre aurait mise serait une chose désolante et peu amicale. S'il s'agit au contraire d'autoriser un emprunt déterminé et dont on sera simplement informé du chiffre, est octroi de permission et comme un acte d'administration quotidien qu'on exerce sous responsabilité ministérielle et qu'on n'a pas, me semble-t-il, l'obligation de le soumettre aux Chambres. Il ne s'agit pas d'un budget ou de lois de leur ressort; on ne touche pas au tribut et l'examen du cas a certainement prouvé que l'emprunt aidera

HHP/1550/28



à améliorer l'état économique du
pays qui paye ce tribut.
Du reste ces sortes de permissions
ne peuvent pas être refusées à moins
qu'il n'y ait des circonstances
extraordinaires, les refus arbitraires
non accompagnés de preuves
matérielles entraînent la perte
des droits y offerents. Cependant
en notre honneur parlementaire
il serait prudent de se mettre
d'abord d'accord avec les
députés dirigeants afin d'éviter
toute surprise. =

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HH P. 1550 b